

Direction de l'administration pénitentiaire

Le placement sous surveillance électronique mobile des auteurs d'infractions sexuelles

Le dispositif électronique de protection anti-rapprochement

L'expérience de la France

CEP Bålsta – 9 novembre 2012

Définition : dispositif permettant de s'assurer du respect par la personne de ses obligations (zones et horaires) et de la localiser en permanence sur l'ensemble du territoire national.

- Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté ;
- Suite à un nouveau rapport parlementaire en 2004, adoption par le parlement de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ;
- Après une phase d'expérimentation en 2006, généralisation du dispositif par le décret n° 2007-1169 du 1^{er} août 2007.

Principaux objectifs :

- prévenir la récidive a priori ;
- moyen de preuve a posteriori ;
- aide à la réinsertion ;

Garanties :

- décision prise par l'autorité judiciaire ;
- consentement de la personne obligatoire avant la mise à exécution de la mesure ;
- critères restrictifs de la loi ;
- durée limitée ;
- procédé technique homologué, qui doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée ;
- décision du conseil constitutionnel du 8 décembre 2005;

Un public en nombre restreint :

- Personnes majeures ;
- majoritairement auteur d'infractions à caractère sexuel mais pas seulement :
 - viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, corruption de mineur, pédo-pornographie ;
 - assassinat, meurtre, empoisonnement, actes de tortures et barbarie, arrestation, enlèvement, séquestration, détention ; destruction par moyen dangereux, violence par conjoint, violence sur mineur de 15 par personne ayant autorité ;
- condamnées à de lourdes peines ;

Le placement sous surveillance électronique mobile peut être ordonné dans le cadre :

- Présentenciel : assignation à résidence sous surveillance électronique créée par la loi n 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- Post-sentenciel :
 - d'une mesure de sûreté à la sortie de détention : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, permissions de sortie accordées aux personnes placées en centre de rétention de sûreté ; surveillance de sûreté) ;
 - de la suspension d'exécution de la peine prononcée par la commission ou la cour de révision (loi du 10 mars 2010) ;
 - d'un aménagement de peine: la libération conditionnelle, pour les personnes majeures condamnées pour un crime ou un délit pour lequel la mesure de suivi socio-judiciaire était encourue, condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans ;

Evaluation faite à travers 3 moyens :

- avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (facultatif sauf surveillance de sûreté et libération conditionnelle pour les condamnés à de longues peines) ;
- examen de dangerosité (experts psychologue et psychiatre) ;
- Évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;

- La décision est rendue par l'autorité judiciaire après débat contradictoire, avec présence obligatoire de l'avocat ;
- Elle détermine les obligations et interdictions générales, ainsi que les modalités du PSEM et sa durée ;
- Elle est susceptible de recours et peut-être postérieurement modifiée ;
- en cas de manquement, le juge peut utiliser des pouvoirs de contrainte ;
- la sanction du non respect des obligations peut être une nouvelle incarcération ;

L'administration pénitentiaire fait appel à un prestataire privé pour les missions non régaliennes :

- la location des dispositifs ;
- la location des logiciels associés et leur maintenance ;
- la prestation de télésurveillance de premier niveau ;
- la logistique ;
- les prestations de formation technique ;

Le prestataire privé n'a pas accès aux données à caractère personnel, conservées aux fins d'enquête pour une durée de 10 ans.

Le dispositif technique est composé de 3 éléments :



- le bracelet émetteur;
- le récepteur mobile;
- une base au domicile ;

Le dispositif est relié à un système d'information qui permet notamment :

- de gérer les fiches des personnes placées ;
- de gérer les alarmes.

Trois acteurs pénitentiaires interviennent pour le suivi des mesures de surveillance électronique :

- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP);
- le pôle centralisateur de surveillance ;
- Les personnels de surveillance ;

Ils sont mandatés par l'autorité judiciaire à laquelle ils lui font rapport en cas d'incident.

Depuis le début de la mise en œuvre de la surveillance électronique mobile, en 2005, 162 placements ont été prononcés, à savoir :

- 140 PSEM ;
- 22 ARSEM ;

Au 1er octobre 2012 , 51 placements sous surveillance électronique mobile étaient actifs :

- 47 PSEM (44 PSEM dans le cadre d'une surveillance judiciaire, 1 PSEM dans le cadre d'une libération , 2 PSEM dans le cadre d'une surveillance de sûreté) ;
- 4 ARSEM ;

Par comparaison, à la même date : 9611 mesures de surveillance fixe.

Nature des infractions :

- Principalement infractions à caractère sexuel (84%) ;
- meurtres avec ou sans circonstances aggravantes (8%) ;
- violences conjugales (4%).

Causes des fins de mesures

- Sur les 140 personnes placées sous PSEM, 42 ont fait l'objet d'une sanction ;
 - retrait partiel essentiellement pour non respect des obligations de contrôle et d'assistance ;
 - retrait total pour non respect des obligations de la surveillance électronique (horaires, port du bracelet, zones d'exclusion), ou après une nouvelle infraction (3 réitérations et 3 condamnations pour d'autres faits).

Les limites techniques :

- Perte de réseau ;
- Perte de GPS et imprécision de la localisation ;

⇒ Conséquences :

- Perte de confiance dans le dispositif ;
- Difficulté de la surveillance ;
- Désagrément pour les personnes placées ;

L'absence d'une réelle évaluation de la mesure et de ses effets sur :

- la prévention de la récidive ;
- la réinsertion des personnes ;
- leur vie privée.

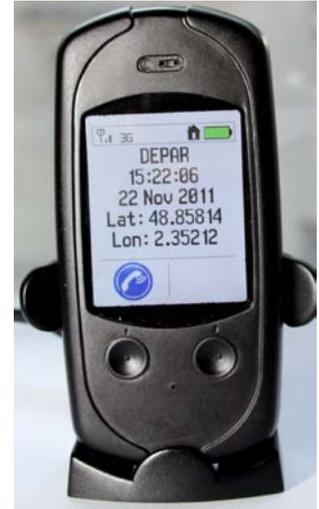


Le PSEM du Ministère de l'intérieur (LOPPSI 2 du 14 mars 2011) :

- concernant les personnes de nationalité étrangère faisant l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire décidée pour des faits en lien avec une activité terroriste, qui sont assignées à résidence dans l'attente de cette expulsion ;
- décidé par l'autorité administrative (police/gendarmerie)
- géré par l'administration pénitentiaire ;

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a institué le dispositif anti-rapprochement, prononcé pour des faits de violences **physiques ou sexuelles** commis à l'encontre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.

Principe : paramétrer autour d'une victime une zone de protection « dynamique », grâce à un dispositif portable, permettant de vérifier que l'auteur respecte l'interdiction imposée par le juge de s'approcher de sa victime, y compris lors des déplacements de celle-ci.



Conditions :

- La victime doit impérativement donner son accord ;
- *En pré-sentenciel (ARSEM)*, à l'encontre de toute personne mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire pour ce type de faits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement ;
- *En post-sentenciel (PSEM)*, à l'encontre de toute personne condamnée pour ce type de faits à une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement (ferme ou assortie du sursis), dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle ;

- **Information, recueil du consentement, prononcé de la décision de DEPAR et remise du matériel à la victime** : le magistrat et/ou son greffe, assistés le cas échéant d'un représentant associatif.
- **Pose du matériel de l'auteur et surveillance de celui-ci** : administration pénitentiaire.
- **Suivi et assistance de la personne protégée** au cours de la mesure : prestataire de téléassistance TELEM.
- **Intervention auprès de la victime en cas de danger** : services de police et de gendarmerie.

Le système de surveillance PSEM/DEPAR : Exemple de cartographie



 Localisation personne protégée (en direct)
Dispositif DEPAR

 Localisation personne placée (en direct)
Dispositif PSEM

 Localisation personne placée (en direct)
Entrée dans zone exclusion
Dispositif PSEM

 Epingle verte
Relevée GPS d'une position du placé

 Epingle Jaune
Relevée GPS d'une position du placé
dans la zone tampon

 Epingle Rouge
Relevée GPS d'une position du placé
dans la zone d'exclusion

 Flèche bleue
Sens de déplacement du placé

 Cercle bleu
Zone d'exclusion dynamique
autour de la personne protégée

 Cercle rouge
Zone tampon autour de la zone
d'exclusion dynamique

Le prestataire de téléassistance TELEM assure le suivi et l'assistance de la personne protégée 24h/24 et 7j/7 :

- Trois niveaux d'assistance :
 - suivi continu au cours de la mesure,
 - assistance technique,
 - soutien en cas d'alerte.
- Le prestataire dispose des positions de la personne protégée et de la personne placée sous surveillance électronique mobile.

- Si une alarme de rapprochement est remontée au pôle de l'administration pénitentiaire, il prend attache avec la personne sous ARSEM ou PSEM et lui demande de s'éloigner ;
- Si celle-ci n'obtempère pas et continue à se rapprocher, le danger est confirmé par le pôle au prestataire de téléassistance qui sollicite l'intervention des forces de l'ordre ;
- Le pôle prend par ailleurs attache avec le magistrat en charge de la mesure pour l'aviser de la violation de son interdiction par la personne sous ARSEM ou PSEM.
- Assistance téléphonique auprès de la victime par le prestataire de téléassistance, qui la prévient du rapprochement de l'auteur et applique les consignes définies pour la mettre en sûreté ;
- Protection de la victime assurée par les forces de l'ordre.